

**ENVOI PAR COURRIEL**

Le 29 septembre 2015

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**Notre dossier : 1561-01-0002**

---

Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 21 septembre dernier votre demande d'accès visant à obtenir le coût de chacun des voyages au Québec des représentants du chantier naval Fincantieri et de l'équipe de l'entreprise finlandaise Wärtsilä pour leurs travaux d'inspection et de réparation du *NM F.-A.-Gauthier* de la Société des traversiers du Québec (STQ), ainsi que les coûts défrayés pour leurs déplacements, leur hébergement, leurs repas et pour toutes autres allocations leur étant accordées pendant leur séjour au Québec.

Après analyse, la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer les documents demandés puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus par elle, et ce, selon les articles 1 et 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c.A-2.1. En effet, aucun de ces coûts n'est payable par la STQ.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours